



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 213

ARRÊTÉ

**N° 2013028-0008 du 28 janvier 2013 imposant
à la Société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH l'avis d'un tiers expert sur
l'étude technique remise le 05 novembre 2012 et sur la révision de l'étude de
dangers remise le 30 novembre 2011
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V et notamment son article R.512-7,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article IV (recours à un tiers expert),
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU** le chapitre 5 révisé de l'étude de dangers modélisant les effets résiduels consécutifs à la mise en place d'une mesure de réduction des risques (mur dans la cuvette 1) présentée au service des risques technologiques de la DREAL le 30 novembre 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 imposant à la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse la remise d'une étude technique de réduction du risque lié à l'évaporation d'essence en cuvette 1,
- VU** le courrier de la société en date du 12 juin 2012 et l'étude technique d'octobre 2012, transmise le 5 novembre 2012,
- VU** le rapport et la proposition en date du 16 novembre 2012, de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse exploite un stockage de liquides inflammables de catégories B et C, installations classées visées par l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique et qu'à ce titre, elle est soumise à l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques, en application de l'article L512-9-III et L515-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration de ce Plan de Prévention, la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse a fait le 30 novembre 2011 une proposition de compartimentage de la cuvette des essences, pour réduire le coût des mesures foncières qui pèsent sur les activités économiques riveraines, (révision d'un chapitre de l'étude de dangers) puis a produit une étude technique dans le but de démontrer l'infaisabilité technique de la mesure de réduction du risque,

CONSIDERANT que ces deux études nécessitent d'être soumises à une tierce expertise par un organisme qualifié,

CONSIDERANT que, s'il est démontré que les bacs résistent aux effets d'un séisme d'une zone de sismicité modérée, les murs des rétentions ne nécessitent pas d'y résister également,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

3
ARRÊTE

Article 1 : réalisation d'une tierce expertise

La société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, implantée 57 avenue de Belgique à Illzach 68110, est tenue de faire réaliser une tierce expertise, sur les conclusions de l'étude d'octobre 2012 établie dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-251-0001 du 7 septembre 2012, et qui déclare infaisable techniquement la réalisation d'un mur de 2,50 m pour séparer en deux cuvettes celle accueillant les bacs d'essences 11 à 14, sans risque pour la stabilité de ces bacs. Ce mur a été proposé par une révision de l'étude de dangers remise le 30 novembre 2011 document sur lequel s'appuiera également la tierce expertise.

Article 2 : modalité de réalisation de la tierce expertise

Le choix du tiers expert proposé par l'entreprise est soumis à l'accord de l'administration. La langue du rapport final sera le français.

Article 3 : vérifications exercées par le tiers expert

Le tiers expert indiquera :

- si la conception du mur selon les trois solutions retenues dans l'étude technique est adaptée à garantir une résistance de celui-ci au double de la pression hydrostatique qu'il subirait de la part de l'hydrocarbure liquide accidentellement répandu dans l'une des deux sous-cuvettes ainsi compartimentée, conformément à l'exigence de l'article 22-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages de liquides inflammables
- si les techniques étudiées sont pertinentes et si aucune autre solution conceptuelle n'est envisageable
- si une autre solution est envisageable, une estimation du coût de sa réalisation
- si la réalisation technique de chacune des solutions étudiées, mettant en œuvre des engins mécaniques est de nature à porter atteinte de manière irrémédiable :
 - soit à la stabilité des bacs
 - soit à l'intégrité de la couche d'argile d'étanchéité de la rétention ou sinon quels autres moyens existent pour y pallier
- si les bacs 11 à 14 contenus dans cette cuvette des essences, sont susceptibles de part leur conception, de résister au séisme d'une zone de sismicité 3 modérée (article R. 563-4 du code de l'environnement) en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, complété le 24 janvier 2011.

Article 4 : diffusion

Le tiers expert adresse son rapport à la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, qui le transmet à l'inspection des installations classées avec ses observations. La société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse fait simultanément connaître au tiers expert et à l'inspection les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés ou communiqués parce qu'ils mettraient en cause des secrets industriels ou seraient de nature à favoriser la malveillance.

Article 5 : délai

Les conclusions du tiers expert accompagnées des commentaires visés ci-dessus, sont transmises au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement

Article 7 : publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies d'Illzach et Sausheim, mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'Illzach et Sausheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires d'Illzach et Sausheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.